

ARTICLE 34 FRAIS D'ARBITRAGE

A) Les frais d'arbitrage, comprenant l'indemnité de **DEPLACEMENT**, plus l'indemnité **D'ARBITRAGE**, fixés par la Commission Départementale, doivent être **réglés selon les conditions de l'article 35**.

B) Seuls sont habilités à percevoir ces indemnités, les arbitres **OFFICIELS RECONNUS** et les **STAGIAIRES** ayant reçu une formation, **DESIGNES OFFICIELLEMENT** sur les rencontres. L'arbitre peut prétendre à l'indemnité d'arbitrage uniquement s'il a effectivement **DEBUTE** la rencontre.

C) En aucun cas, un arbitre déclarant avant la rencontre un terrain impraticable par suite d'intempéries, ne pourra prétendre à l'indemnité d'arbitrage. Dans ce cas, il se fera rembourser l'indemnité de déplacement par l'équipe recevante ou moitié par chaque équipe suivant le cas (voir ART-35).

D) Si une rencontre ne peut se dérouler pour cause de forfait, l'arbitre ne devra percevoir que l'indemnité de déplacement.

E) Lorsque l'arbitre ou les arbitres n'auront pas été avisés du report d'une rencontre, d'un forfait déclaré ou de la modification d'un lieu de rencontre alors que les Clubs intéressés en auront informé la Commission conformément au Règlement et, qu'en conséquence aucune faute ne pourra leur être imputée, le ou les arbitres se feront régler par la Commission le montant de leur indemnité.

F) Dans le cas cité ci-dessus, s'il y a faute de l'(ou des)équipe(s) intéressée(s), cette(ces) dernière(s) devra(ont) payer l'indemnité de déplacement sans préjudice de l'amende ou autre sanction qui pourrait lui(leur) être donnée par la Commission Départementale.

G) Si la désignation d'un arbitre supplémentaire se fait à la demande d'une équipe, les frais d'arbitrage supplémentaires seront à la charge du club demandeur.

H) La désignation des arbitres se fait par la Sous-Commission d'arbitrage avec l'accord de la Commission de Football.

I) Les demandes exceptionnelles d'arbitre doivent être faites par écrit, 15 (quinze) jours avant la date de la rencontre, aux Commissions de Football qui jugeront sur le bienfondé de la demande et la transmettront avec accord à la Sous-Commission d'arbitrage.

J) Conformément à l'article 35, pour les phases finales des coupes régionales et départementales, **à partir des quart-de-finales et jusqu'à la finale**, la **totalité des frais d'arbitrages** sont à régler par les clubs.